

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE VILLAREMBERT
STATION LE CORBIER

***PROJET DE REALISATION DU TELESIEGE DEBRAYABLE DU MONT
CORBIER***

SERVITUDE DU DOMAINE SKIABLE

DEFINITION DE LA SERVITUDE

La servitude a pour objet :

- le survol de la ligne du Télésiège Débrayable du Mont Corbier;
- l'implantation des pylônes et l'aménagement, l'entretien et la protection des zones de départ et d'arrivée du TSD 6 du Mont Corbier.

Elle s'exercera :

- **TSD du Mont Corbier** : sur une bande de terre comportant le passage de la remontée mécanique avec un survol large de 5 m de part et d'autre de l'axe du télésiège, soit 10m au total, sur une longueur de 1646m.
- sur une superficie inférieure à 4 m² pour l'appui de chaque pylône nécessaire à leur installation.

Elle permettra notamment :

- la réalisation des travaux de terrassement et des travaux de nettoyage nécessaires à l'aménagement et l'exploitation de la zone de départ et d'arrivée du télésiège.
- La réalisation des travaux de construction du télésiège du Mont Corbier.

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose :

1. Durant la période d'enneigement fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques (obligatoirement entre le 15 novembre et le 15 mai) :
 - L'interdiction au propriétaire ou locataire des terrains de modifier les lieux, de planter, de construire, d'y placer de façon temporaire ou définitive de quelconques obstacles susceptibles de gêner le passage des skieurs ainsi que le bon fonctionnement l'entretien ou l'utilisation de l'installation.
 - L'obligation d'accepter les travaux de débroussaillage, desouchage et abattage d'arbres reconnus indispensables à la réalisation des travaux
 - L'obligation de tout propriétaire ou locataire en limite de l'assiette de veiller à ce que les éventuelles plantations ou implantations n'empiètent pas sur l'emprise.
 - L'obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire au fonctionnement, à la modification au changement, aux vérifications et à l'entretien de l'installation et à la sécurité des personnes et des biens.
 - L'obligation de supporter tous les travaux de préparation du sol et d'entretien des lisières et des petits arbres, pourvu que la destination des terrains ne soit pas rendue impossible.
 - L'obligation de laisser le passage aux personnes exerçant la pratique d'activités de sports d'hiver.
 - L'obligation d'accepter le passage, le stationnement, l'entrepose et la dépose des personnels, du matériel et des fournitures, des véhicules nécessaires aux travaux d'aménagement et d'entretien de la remontée mécanique.

2. En dehors de la période d'enneigement et quelque soit la période, les interdictions et obligations sont identiques à celles de la période d'enneigement.
 - Il est toutefois possible pour les propriétaires ou locataires de clore, pour les besoins de la pâture, leurs parcelles, en prévoyant cependant une partie mobile de la clôture sur une largeur de 6 mètres dans l'axe de la remontée, de manière à permettre le passage des personnes et engins chargés de l'installation et de l'entretien de la remontée.

Dans tous les cas, les clôtures devront être ôtées avant le début de la saison d'hiver.

A défaut de l'enlèvement des clôtures dans les 5 jours de l'arrêté, la Commune de VILLAREMBERT pourra procéder à l'enlèvement des clôtures aux frais des propriétaires défaillants.

 - Toutes ces interdictions et obligations ne devront pas nuire à l'utilisation habituelle des pâtures.

Cette servitude qui s'applique toute l'année impose à l'exploitant et à la Commune de Villarembert :

- De veiller à une remise en état intégrale de l'ensemble de l'emprise affectée par les travaux pour la réalisation de la remontée mécanique.
- Lors des opérations d'entretien annuel, de veiller au respect des zones exploitées en limitant le nombre de passages et d'interventions d'engins.
- De veiller à ce que la servitude n'empêche pas, en dehors de la saison d'enneigement, l'utilisation en pâtures des propriétés grevées de la servitude, notamment par tous travaux de débroussaillage qui s'avèreraient nécessaires (assurer le maintien de la vocation agricole des terrains : culture, pâturage)
- Les interventions de l'exploitant se feront en concertation avec les agriculteurs, notamment si les parcelles sont clôturées.